

27-11-1970



N°

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

N° 3092/I/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 8 mai 1970, n° VJ/T 3948, - vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique au sujet de l'application de l'article 17 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) par un service régional dont l'activité s'étend à la fois à des communes de Bruxelles-Capitale et à des communes des régions de langue française et de langue néerlandaise.

La question que vous posez, est de savoir quelle est la langue à utiliser par ce service et quels sont les éléments déterminants, en matière de localisation, pour l'instruction en service intérieur d'un dossier concernant une entreprise de travaux à exécuter dans une commune de Bruxelles-Capitale. Faut-il entendre par "l'affaire" exclusivement les travaux faisant l'objet de l'entreprise ou le domicile de l'entrepreneur est-il un élément permettant de localiser l'affaire ?

./.

Conformément aux articles 60, §1er et 61, §§ 2 et 5 des L.L.C., la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant en sections réunies, a examiné cette affaire en séance du 29 octobre 1970 et a émis à l'unanimité l'avis suivant :

Le service en question est incontestablement un service régional visé à l'article 35, §1er, b, des L.L.C. Un service de l'espèce est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale et auxquels sont d'application notamment, pour l'instruction des affaires en service intérieur, les dispositions de l'article 17, §1er.

La Commission a examiné antérieurement l'ensemble du problème de l'emploi des langues dans les adjudications publiques, tant sur le plan des services locaux que sur celui des services régionaux et centraux.

Elle a émis un avis à ce sujet à la date du 6 mai 1965 (n° 114, 903, 973); cet avis affirme, sans laisser subsister le moindre doute, que les études, faites en service intérieur en vue d'adjudications, sont régies par la localisation des travaux, c.à.d. par l'endroit où l'affaire peut être localisée objectivement.

Serait-il possible, cependant, de prendre en considération d'autres éléments qui pourraient être déterminants pour cette localisation objective ?

Les travaux parlementaires préparatoires de la loi du 2 août 1963, élargirent plus amplement ce problème. Le Conseil d'Etat, en son avis au sujet du projet de loi, a jugé que la langue à utiliser est déterminée, en principe, par le lieu où l'affaire peut être objectivement localisée et que le critère subjectif, à savoir la langue de l'intéressé qui a introduit l'affaire.... n'est appliquée que quand pareille localisation objective n'est pas possible (Doc. Chambre 331/1 - p.19).

Monsieur [REDACTED], rapporteur, déclare de son côté qu'une affaire est localisée lorsqu'elle a son origine dans l'une des régions linguistiques;.... (Rapport St. Remy - Doc. Chambre n° 331/27 - p. 32).

A la lumière de ces éléments, des travaux peuvent être localisés exclusivement à l'endroit où ils sont exécutés, car c'est là et nulle part ailleurs que l'affaire trouve son origine. L'intervention de l'entrepreneur à un stade ultérieur de la procédure résulte simplement de la décision d'exécuter les travaux à un endroit donné.

Plusieurs avis (n^{os} 1206 du 3 juin 1965, 1092 du 20 avril 1967 et 2016 du 21 décembre 1967) viennent à l'appui de cette argumentation, en estimant que l'endroit des travaux à réaliser ou à exécuter est déterminant pour la localisation.

Dans le cas soumis, les travaux sont exécutés dans une commune de Bruxelles-Capitale, l'entrepreneur étant domicilié dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise.

En application de l'article 17, §1er, l'instruction en service intérieur doit se faire dans la langue de l'examen d'admission du fonctionnaire à qui l'affaire est confiée ou, si l'intéressé n'a pas subi d'examen d'admission, dans la langue principale de ce fonctionnaire. L'autorité a, en effet, le libre choix de confier l'affaire à un fonctionnaire de l'un ou l'autre groupe linguistique. Lors de ce choix, elle peut invoquer tous les éléments susceptibles de permettre un traitement rapide et efficace de l'affaire. L'un de ces éléments consistera à envisager la possibilité de confier l'affaire à un fonctionnaire dont la langue principale correspond à la langue de l'entrepreneur.

La possibilité subsiste néanmoins que la langue utilisée en service intérieur diffère de celle qui doit être utilisée dans les rapports avec l'entrepreneur; au surplus, il n'est pas exclu de voir confier l'instruction en service intérieur successivement à des fonctionnaires de différents groupes linguistiques, ce qui aura pour effet de modifier la langue du dossier en cours d'instruction.

En effet, l'article 17, s'il n'a pas prévu l'emploi de deux langues pour l'instruction des affaires en service intérieur, n'a pas non plus exclu cet emploi consécutif.

Toutefois, les particuliers ont toujours le droit de recevoir une réponse (d'un service régional visé à l'article 35, §1er) dans la langue dont ils se sont servis, pour autant que cette langue soit le français ou le néerlandais; à une entreprise privée établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, le même service doit toujours répondre dans la langue de ladite commune (article 19).

L'emploi alternatif des deux langues est donc quelquefois impossible à éviter lors de l'instruction complète de certaines affaires.

Enfin, la Commission insiste sur la nécessité d'organiser les services régionaux de façon à constituer, partout où cela est possible, des ressorts homogènes.

Le Président,




